



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/158/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION DE DIFFUSION EN DIRECT DES MATCHS DE  
FOOTBALL DE L'EQUIPE DE FRANCE DURANT LA COUPE DU MONDE 2026  
DÉROGATION AUX RÈGLES RELATIVES AUX DISPOSITIFS  
SONORES ET VIDÉOS SUR LES TERRASSES

### Le Maire de la Ville d'Obernai

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

**VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.3331-1 à L.3331-9 relatifs aux débits de boissons et à la réglementation des terrasses,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant réglementation des débits de boissons dans le département du Bas-Rhin,

**VU** le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin, notamment ses dispositions relatives aux nuisances sonores,

**VU** l'arrêté municipal n°2020/060 portant réglementation des nuisances sonores,

**VU** l'arrêté municipal n°2015/055 portant règlement de l'occupation du domaine public à titre commercial,

**VU** les dispositions de la FIFA relatives à la retransmission publique des matchs de la Coupe du Monde 2026,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** le déroulement de la Coupe du Monde de football du 11 juin au 19 juillet 2026,

**CONSIDERANT** la popularité de l'évènement, son caractère exceptionnel et le nombre important de supporters concerné,

**CONSIDERANT** que les débits de boissons ainsi que les terrasses d'établissements de restauration représentent un lieu traditionnel de rassemblement desdits supporters,

**CONSIDERANT** dès lors qu'il importe de déroger temporairement à la réglementation municipale concernant l'utilisation de dispositifs sonores et vidéo sur l'espace public et des éléments pouvant être installés sur les terrasses, afin de permettre au public de suivre les retransmissions des matchs dans de bonnes conditions tout en préservant la tranquillité publique,

**CONSIDÉRANT** que les diffusions de matchs dans les bars et restaurants sont autorisées sans licence FIFA, conformément aux règles de la FIFA et aux dispositions nationales applicables,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉROGATION TEMPORAIRE AUX DISPOSITIFS SONORES ET VIDÉOS**

Pendant la période du 11 juin 2026 au 19 juillet 2026, une dérogation est accordée à l'interdiction d'utilisation de dispositifs vidéos et sonores sur les terrasses pour l'ensemble des établissements de restauration bénéficiant d'une autorisation de terrasse en cours de validité dans le centre-ville d'Obernai.

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect intégral des conditions prévues aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : IMPLICATION DES DISPOSITIFS**

Les dispositifs de retransmission (écrans, téléviseurs, systèmes sonores) installés devront obligatoirement se trouver à l'intérieur de l'emprise de la terrasse autorisée, sans dépasser sur la voie publique, les allées ou les espaces communs.

Les écrans ne pourront en aucun cas être orientés vers l'extérieur de l'établissement (porte, vitrine, terrasse) de manière à générer des nuisances visuelles pour les riverains.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES DISPOSITIFS**

Ces dispositifs ne pourront être utilisés que pour la retransmission en direct des matchs de football de l'équipe de France durant la Coupe du Monde de football 2026 dont le coup d'envoi est donné à 21h00 au plus tard (heure française).

La retransmission doit être brute, sans modification du contenu audiovisuel (pas d'incrustation d'image, de superposition, de coupure), conformément aux règles FIFA.

La diffusion sur écran est autorisée sous réserve d'informer M6 des projets de diffusion [contact.coupedumonde2026@m6.fr](mailto:contact.coupedumonde2026@m6.fr) ou BeIN SPORTS et de respecter les lignes directrices. Ces éléments engagent la responsabilité de l'exploitant qui certifie l'exactitude de ces engagements.

### **ARTICLE 4 : NUISANCES SONORES ET TRACABILITÉ**

Le volume sonore devra rester raisonnable et ne pas porter une atteinte excessive à la tranquillité du voisinage. Il devra être adapté en fonction de l'heure et de la fréquentation de la terrasse.

Dès la fin du match, soit 23h00 au plus tard, tout dispositif vidéo et sonore devra être coupé.

Il appartient aux gérants des établissements de veiller à ce que la mise en œuvre des dérogations instaurées par le présent arrêté ne génère pas de trouble à l'ordre public, ni de nuisances pour les riverains.

En cas de nuisances sonores répétées, les établissements pourront être sanctionnés conformément à l'arrêté municipal n°2020/060.

#### **ARTICLE 5 : HORAIRE D'OUVERTURE ET FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS**

Les autres dispositions relatives aux terrasses et aux débits de boissons, notamment celles relatives à leurs horaires d'ouverture et de fermeture, restent inchangées.

La dérogation accordée par le présent arrêté ne modifie pas les règles applicables en matière de débit de boissons temporaire ni les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements.

#### **ARTICLE 6 : RÉVOCATION DE LA DÉROGATION**

La dérogation accordée par le présent arrêté est révocable à tout moment, notamment en cas de :

- trouble à l'ordre public ;
- nuisances sonores excessives ;
- comportement dangereux ou violent des publics ;
- non-respect des conditions prévues aux articles 2 à 5 ;
- mise en danger de la sécurité des personnes.

En cas de révocabilité, le Maire ou son représentant pourra ordonner l'immédiate cessation de la diffusion et le délogement des publics, par l'intervention de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale.

#### **ARTICLE 7 : CONTRÔLE ET SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux établis par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale ou tout agent assermenté de la Ville.

La contravention sera réprimée conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal (amende de 150 € pour les contraventions de la 5ème classe).

En cas de récidive, les établissements pourront être sanctionnés par :

- une suspension temporaire de l'autorisation de terrasse ;
- une fermeture administrative de l'établissement, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

#### **ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

#### **ARTICLE 9 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O - KEOLIS,

- Aux archives.

**Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 17 juin 2026.

Fait à OBERNAI, le 17 juin 2026.  
Robin CLAUSS



B. R. Maire d'OBERNAI  
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai